

Les 3^e Assises des délais de paiement de Nouvelle-Calédonie

Commande publique - commande privée : nouveaux acteurs, nouveaux outils.

JEUDI 28 NOVEMBRE 2019 DE 08H À 12H

Auditorium de la **CCI-NC** 14 rue de Verdun, centre-ville, Nouméa

ENTRÉE LIBRE ET GRATUITE

CHEFS D'ENTREPRISE, CET ÉVÈNEMENT EST POUR VOUS !

Les difficultés liées aux délais de paiement rencontrées par les entreprises calédoniennes tant au niveau de la commande publique que de la commande privée restent un facteur de ralentissement de l'économie et de mise en danger des TPE et PME calédoniennes.

Venez vous informer pour mieux vous en prémunir !

Au programme

8H00-8H45 : ACCUEIL & PROPOS INTRODUCTIFS

8H45 -10H15 : PRÉSENTATIONS

- Les délais de paiement, un frein à l'activité économique
- La durée de paiement des collectivités, la dématérialisation comme facilitateur
- Les retards inter-entreprises, les outils pour s'en protéger
- La santé, exemple d'un secteur à la trésorerie sous tension

10H15 - 11H30 : ATELIERS PARTICIPATIFS

11H30 - 12H00 : RESTITUTION & CONCLUSION

Avec la participation notamment de :

La Direction des finances publiques en Nouvelle-Calédonie
L'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie
La Chambre de commerce et d'industrie (CCI-NC)
La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME-NC)

PROPOS INTRODUCTIFS

Madame Jennifer SEAGOE
Présidente de la CCI-NC

Madame Chérifa LINOSSIER
Présidente de la CPME-NC

Monsieur Christopher GYGES
Membre du gouvernement
en charge de l'économie
et des mesures de relance

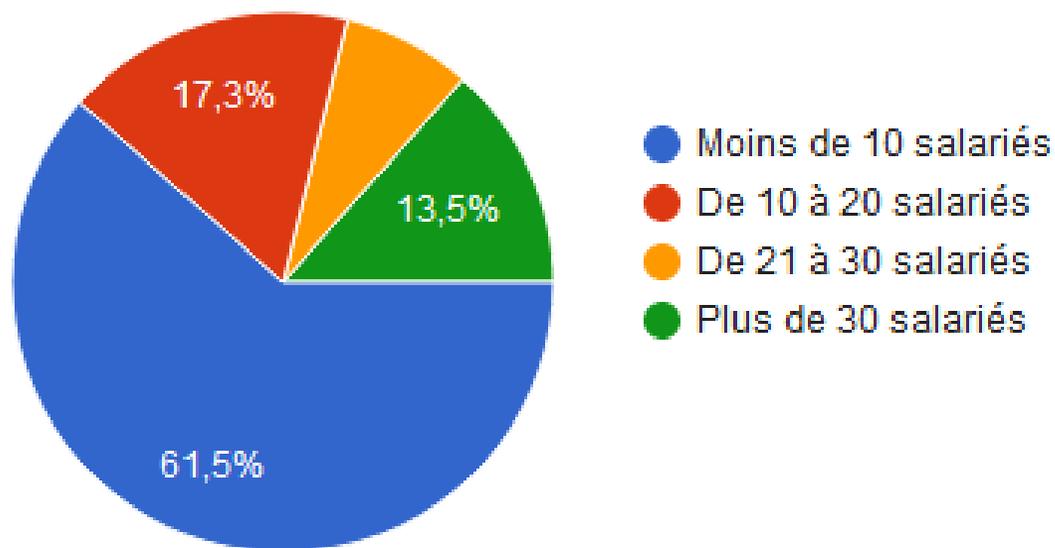
I. Les délais de paiement, un frein à l'activité économique

**Restitution enquête CPME-NC
Délais de paiement
Commande publique et commande privée**

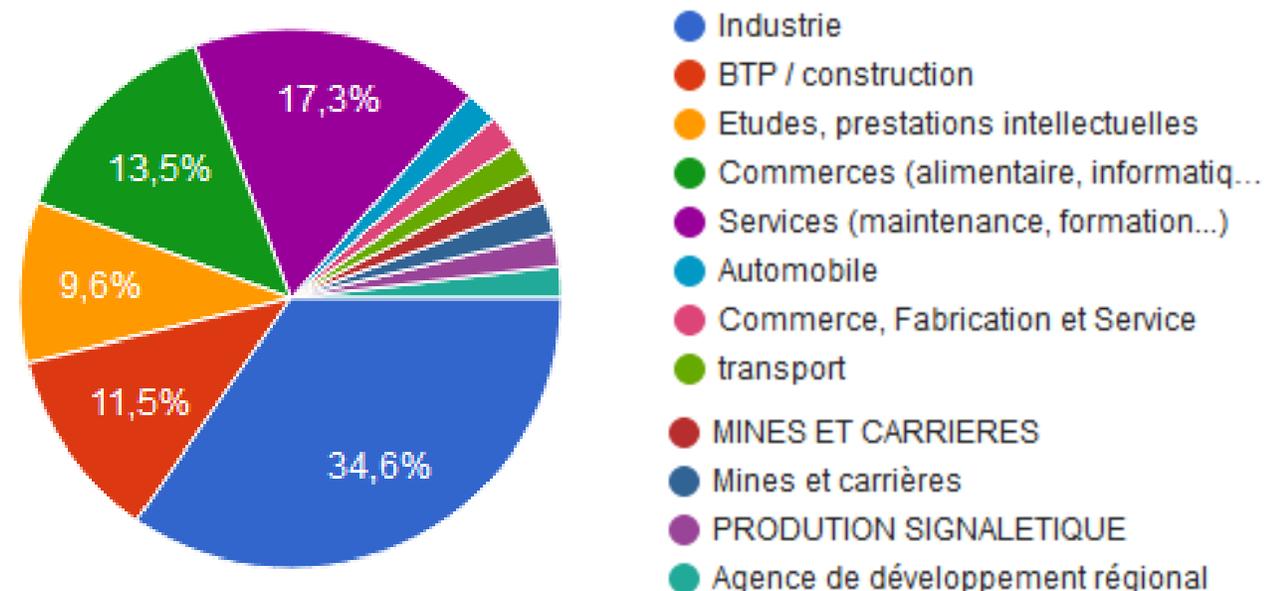
Profil entreprises répondantes

Septembre – octobre 2019 / 52 entreprises

Taille entreprises répondantes



Secteur entreprises répondantes

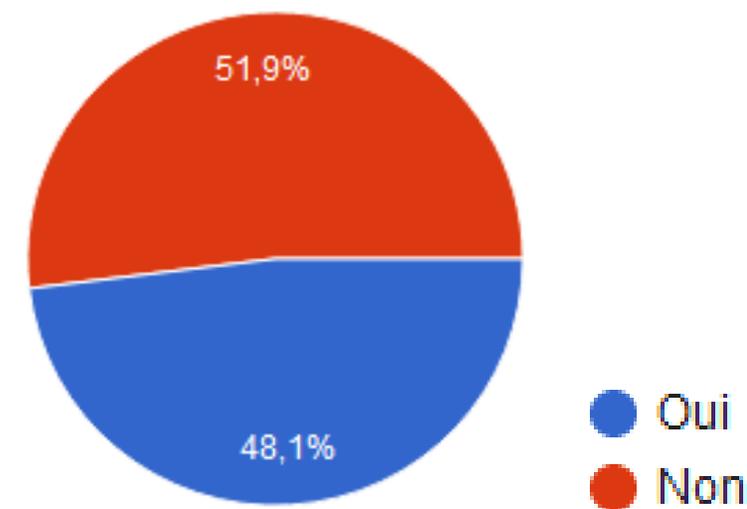
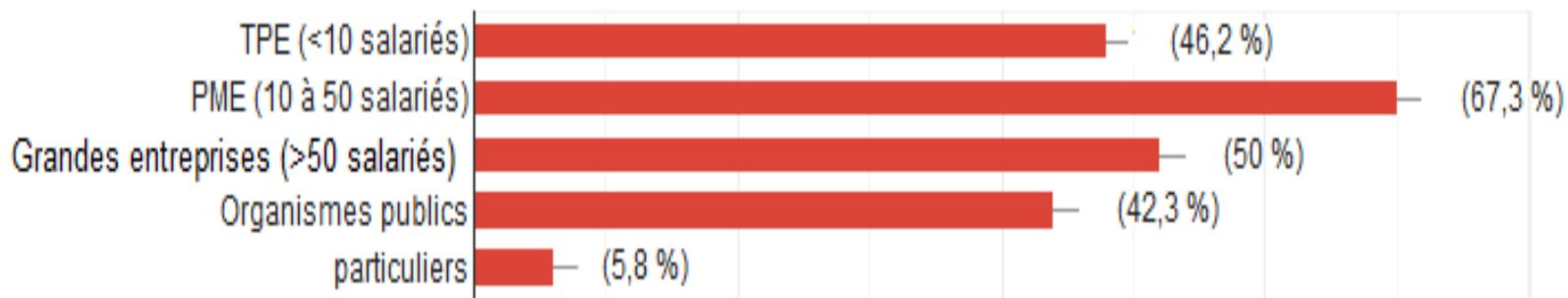


Profil entreprises répondantes

Septembre – octobre 2019 / 52 entreprises

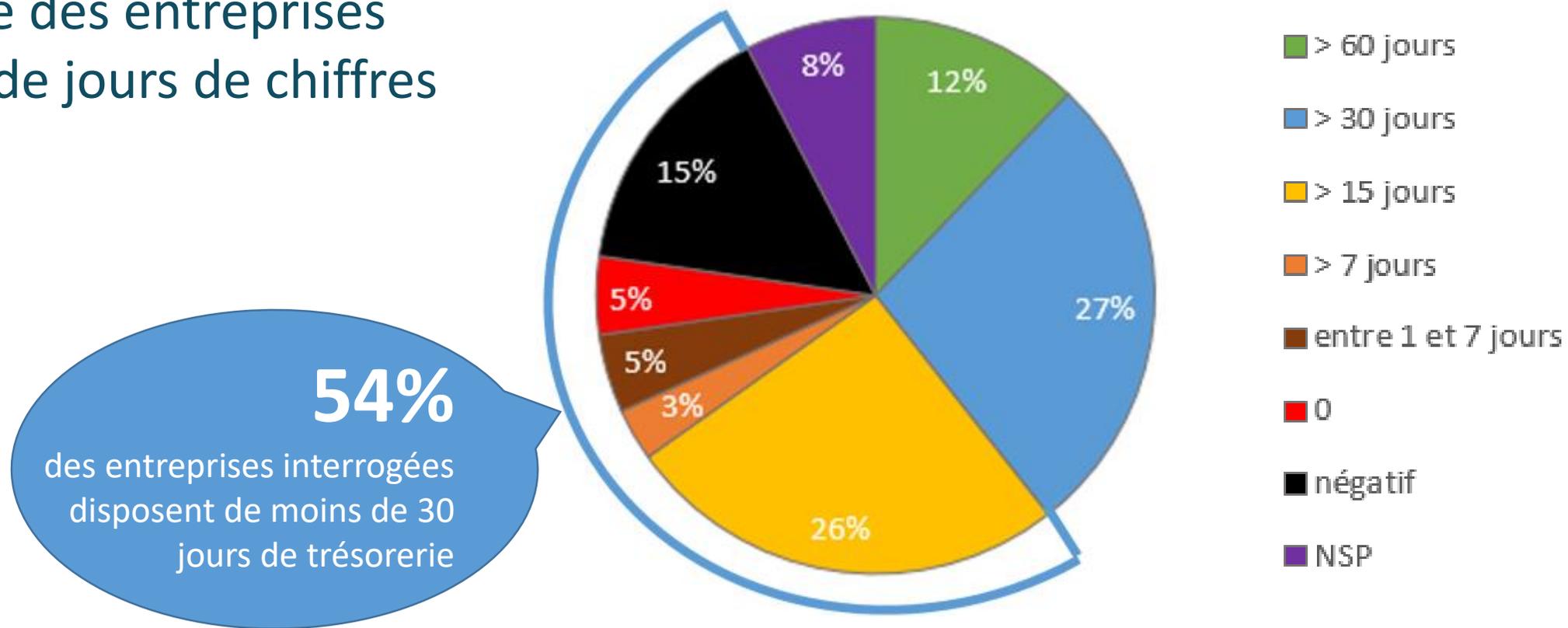
Principaux clients

Réponse à commande publique



Principaux éléments

La trésorerie des entreprises
en nombre de jours de chiffres
d'affaires



Principaux éléments - Commande publique

Délai de paiement de votre
dernier marché public attribué

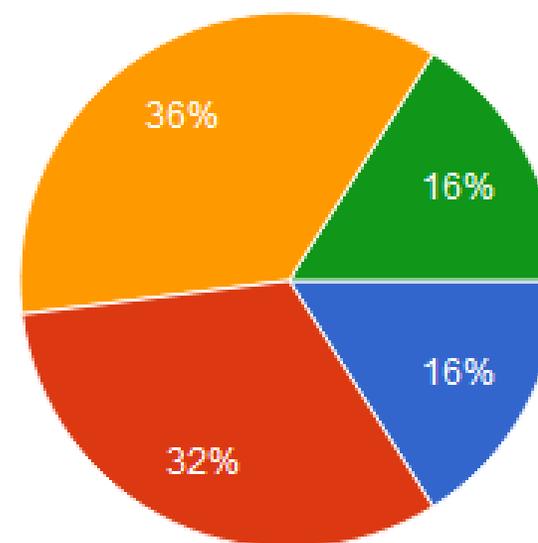
70,4

jours de
moyenne

62,5

jours en
médiane

Délai de paiement **moyen** des
marchés publics attribués



- - de 45 jours
- de 45 à 60 jours
- de 60 à 90 jours
- 90 jours et plus

Principaux éléments - Commande privée

Délais de règlement clients

Délai de paiement de votre
dernier règlement clients

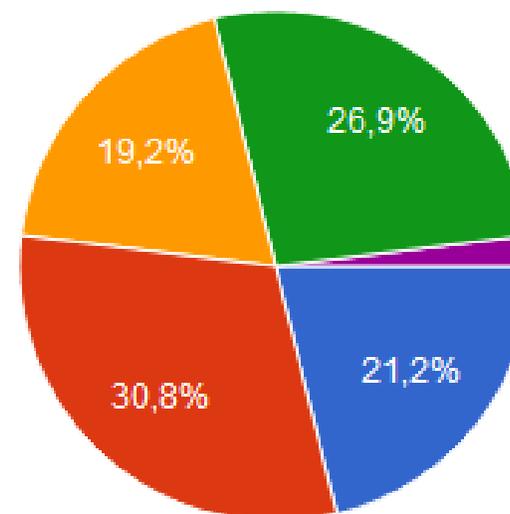
40,2

jours de
moyenne

38

jours en
médiane

Délai de paiement **moyen** des
factures clients

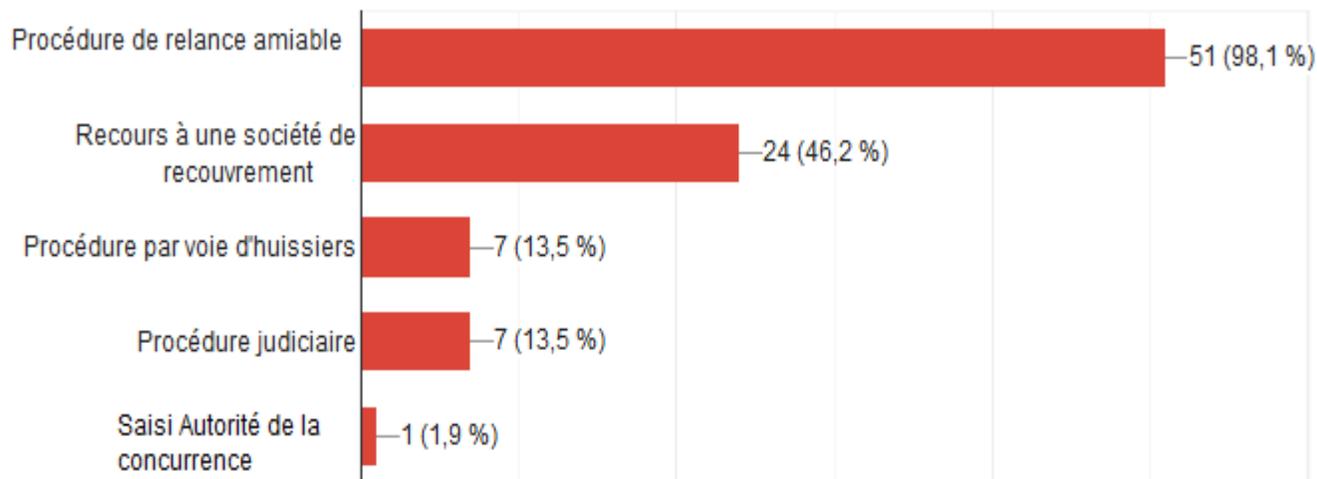


- - de 30 jours
- de 30 à 45 jours
- de 45 à 60 jours
- de 60 à 90 jours
- 90 jours et plus

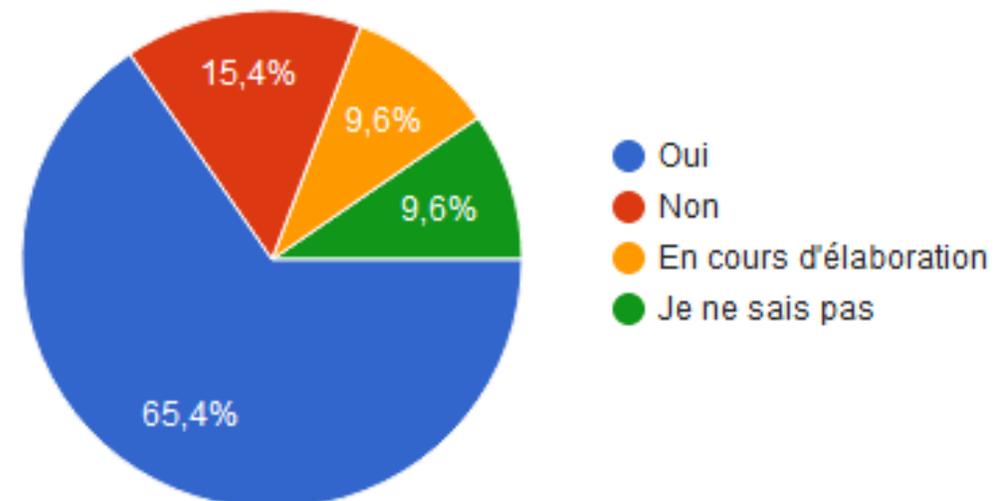
Principaux éléments - Commande privée

Délai de règlement clients

Comment faites-vous face aux retards de vos clients ?



Avez-vous mis en place des conditions générales de vente ?



Principaux éléments - Commande privée

Délais de règlement fournisseurs

Délai de paiement de votre
dernier règlement fournisseurs

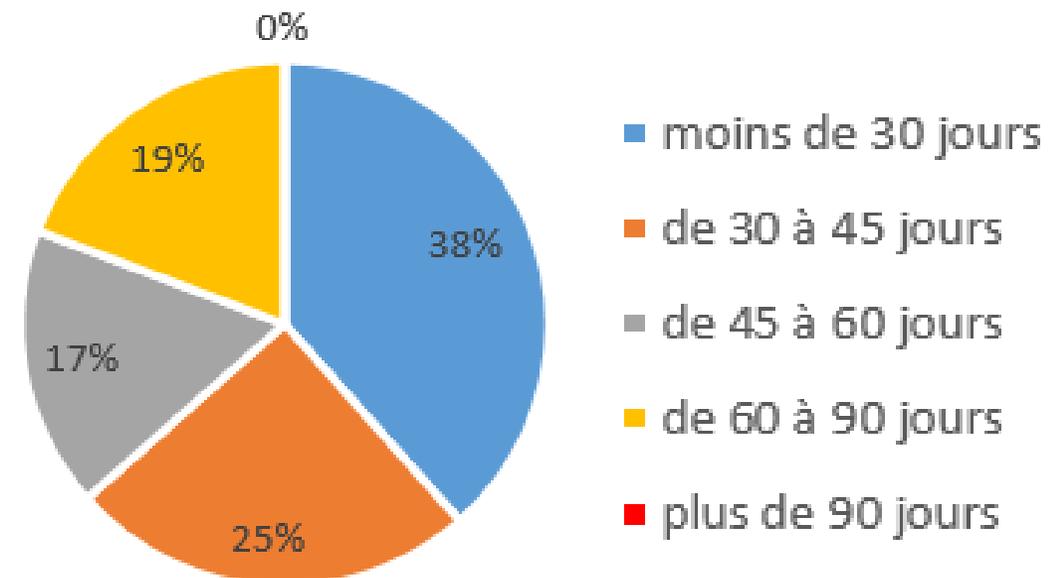
41,8

jours de
moyenne

45

jours en
médiane

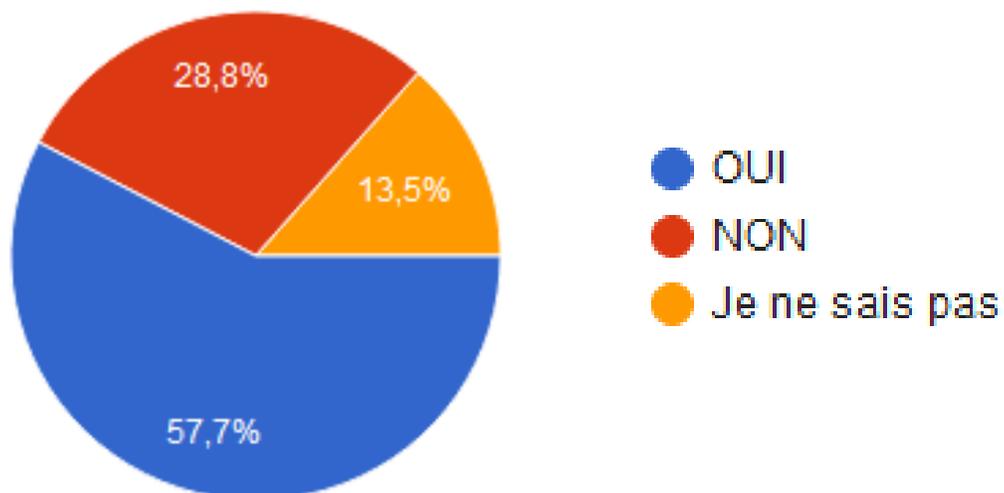
Délai de paiement **moyen** des
factures fournisseurs



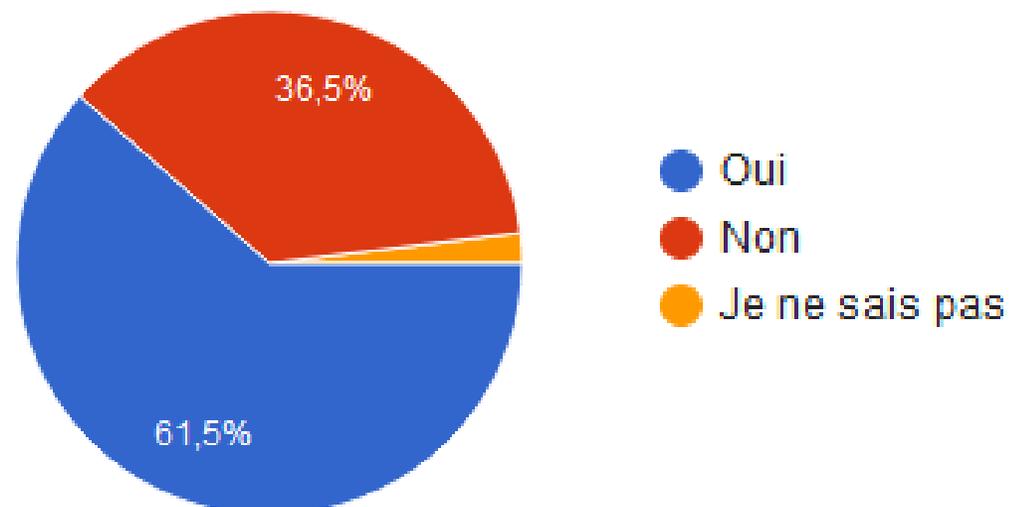
Principaux éléments - Commande privée

Délai de règlement fournisseurs

Vos délais de paiement ont-ils un impact sur vos fournisseurs ?

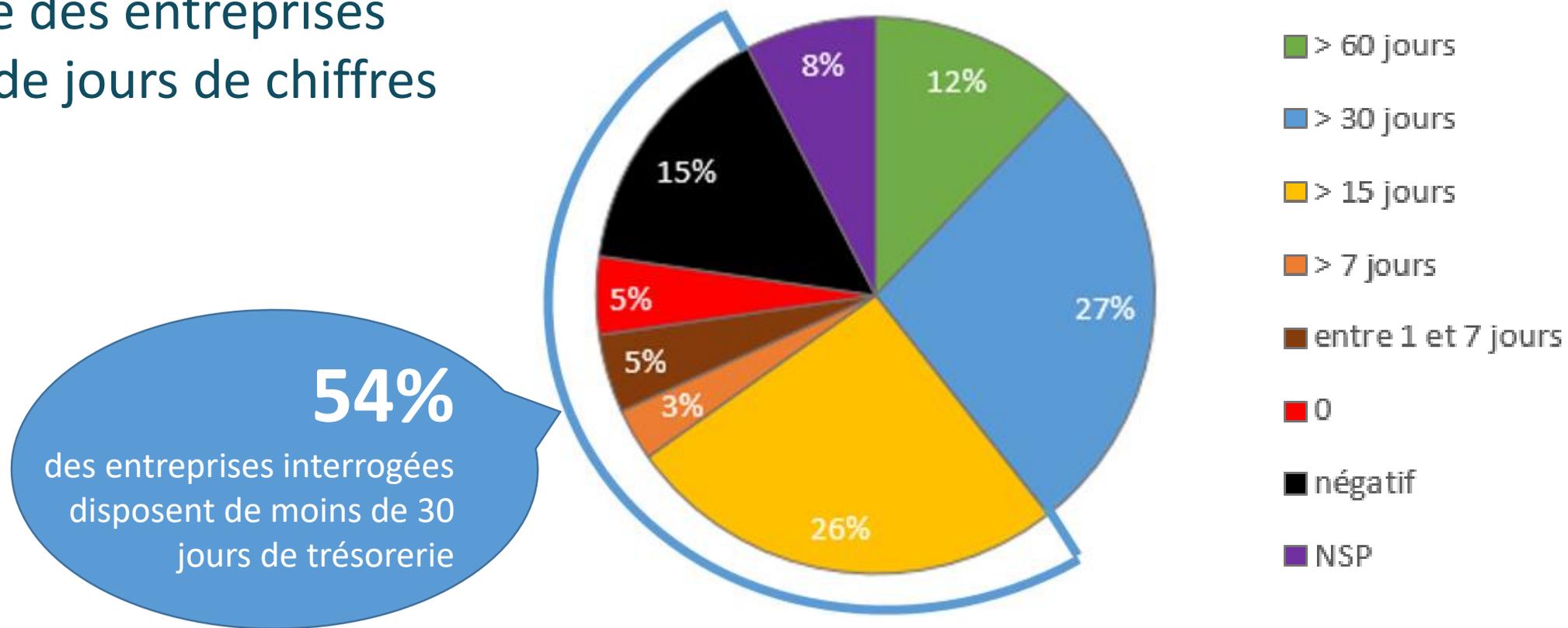


Vos délais de paiement varient-ils en fonction de vos fournisseurs ?



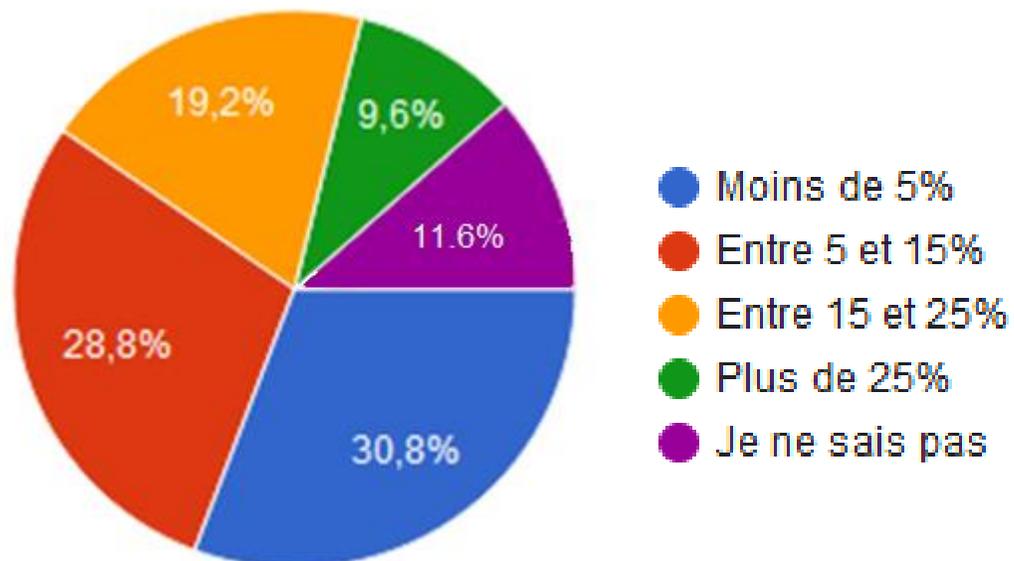
Principaux éléments

La trésorerie des entreprises
en nombre de jours de chiffres
d'affaires

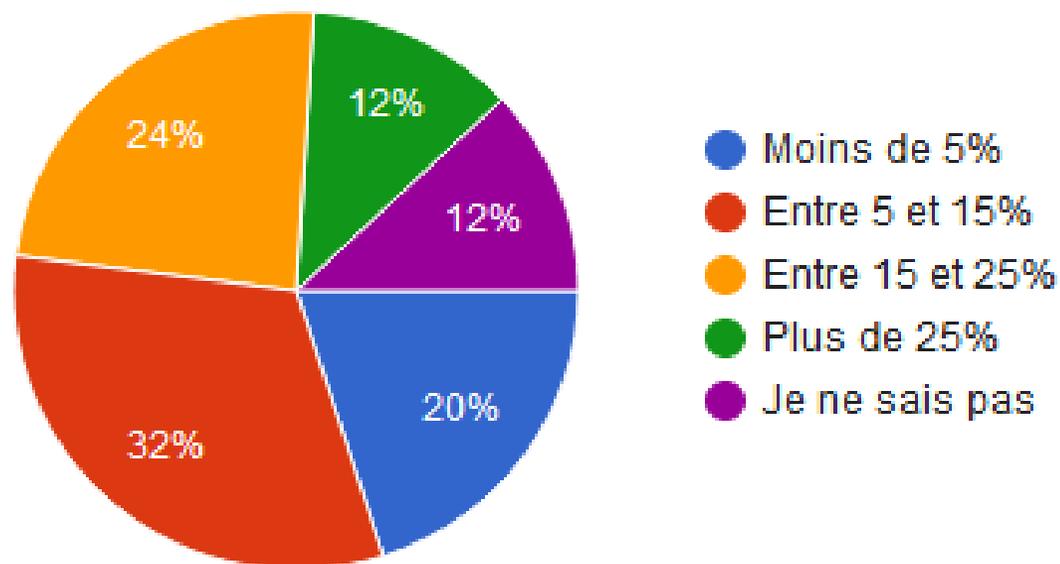


Principaux éléments

Créances **privées** en retard
en part de chiffres d'affaires



Créances **publiques** en retard
en part de chiffres d'affaires



Monsieur Charles ROGER
Directeur général de la CCI-NC

Délais de paiement des marchés publics



Monsieur Yves-Marie GODEFROY
Directeur des finances publiques
en Nouvelle-Calédonie

Madame Virginie DALMON-PY

Collaboratrice en charge des dépenses
de l'Etat à la DFIP-NC

II. La durée de paiement des collectivités, la dématérialisation comme facilitateur

La durée de paiement des collectivités et la dématérialisation comme facilitateur

Durée de paiement

- ◆ Définition = de quoi parle-t-on ?
- ◆ Importance de la durée de paiement pour l'activité des entreprises

La durée de paiement des collectivités et la dématérialisation comme facilitateur

En matière de délais de paiement

- ◆ *des situations différentes d'une collectivité à l'autre*
- ◆ *pourquoi des retards de paiement dans les communes, les provinces, la Nouvelle-Calédonie, l'État ?*

La durée de paiement des collectivités et la dématérialisation comme facilitateur

Des solutions techniques pour améliorer les délais de paiement des collectivités publiques

- *une meilleure maîtrise des budgets*
- *un effort de formation pour les personnels chargés des finances*
- *une réorganisation des fonctions financières dans les collectivités avec une modernisation des outils et des procédures : les logiciels, la dématérialisation.*

LES AVANTAGES DE LA DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES

- **Réduction des coûts et des délais de traitement** => gains de productivité tant pour les entreprises que pour les services de l'Etat
- **Sécurisation des échanges**
- **Démarche en faveur du développement durable** (réduction de l'émission de CO2, de papier, des moyens de transport, etc.)
- **Gratuité du service**

LE PORTAIL CHORUS PRO

► **Un service entièrement gratuit mis à disposition par l'AIFE accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>**

► **Une documentation et une assistance en ligne : la communauté CHORUS PRO <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>**

Une documentation adaptée : mise à disposition de flyers ; d'un mode opératoire adapté ; des agents dans les services de l'Etat pour vous accompagner

► **Les Fonctionnalités Chorus pro :**

Envoi par les entreprises des demandes de paiement dématérialisées aux services de l'État (par saisie manuelle ou dépôt PDF)

Suivi de l'avancement du traitement des factures dématérialisées

LE SITE DE LA COMMUNAUTE CHORUS PRO



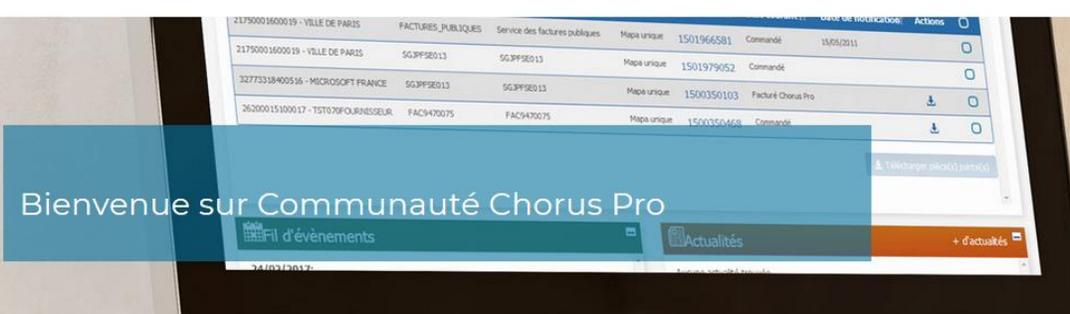
communaute.chorus-pro.gouv.fr
Le site d'information de Chorus Pro

Votre accès à Chorus Pro

Votre accès à la CCP connectée

ACCUEIL DOCUMENTATION ACCOMPAGNEMENT ACTUALITÉS TÉMOIGNAGES LIENS EXTERNES Français

La dématérialisation est l'affaire de tous !
Bienvenue aux micro-entreprises qui nous rejoindront dans ...



1ère ETAPE : LA CREATION D'UN COMPTE CHORUS PRO

- => création d'un compte avec le numéro de RIDET
- => une adresse électronique valide et consultée régulièrement
- => identifiants = adresse électronique + mot de passe reçu

2ème ETAPE : LE DEPÔT DES FACTURES

- => connexion puis dépôt des factures (PDF non signé + cadre de facturation)
- => destinataire : un service de l'État

COMMENT CREER SON COMPTE ?

ACCUEIL DOCUMENTATION ACCOMPAGNEMENT ACTUALITÉS TÉMOIGNAGES LIENS EXTERNES Français

CRÉER UN COMPTE UTILISATEUR ET S'AUTHTENTIFIER

↓ Les étapes

- + 1. Créer un compte utilisateur (accès au portail, saisie et activation du compte)
 - + 1.1 Introduction
 - + 1.2. Avec création d'une structure avec SIRET
 - + 1.3. Avec création d'une structure sans SIRET
 - + 1.4. Avec rattachement à une structure existante avec SIRET
 - + 1.5. Avec rattachement à une structure existante sans SIRET
- + 2. S'authentifier sur le portail Chorus Pro
- + 3. Réinitialiser son mot de passe
- + 4. Notifications associées au compte utilisateur

Rechercher

Catégories

- 🏠 DUME (13)
- 📄 Facturation électronique (10)
- 👤 Destinataires (0)
- 🏠 Besoin d'aide ? (1)
- 🏠 Découvrir Chorus Pro. (5)
- 🏠 Gérer les factures reçues (4)
- 🏠 Gérer les sollicitations (1)
- 🏠 Gérer mes factures de travaux. (4)
- 🏠 Gérer mon compte. (4)
- 🏠 Les acteurs de la facturation électronique. (2)

- 📄 Sauvegarder directement (utilise les pré)
- 📄 Sauvegarder sous (affichage boîte de di
- 🖨️ Ouvrir dans l'éditeur d'image
- 📄 Vers le presse-papier
- 🖨️ Vers l'imprimante
- 📄 Mozilla Thunderbird
- 📄 Microsoft Powerpoint
- 📄 Microsoft Word
- 📄 Microsoft Excel
- 📄 MS Paint
- 📄 Téléverser vers Imgur
- 🔴 Fermer

BIENVENUE SUR LE PORTAIL CHORUS PRO

Si vous êtes une entreprise fournisseur de biens ou de services d'une entité publique française, un prestataire de justice ou un exploitant agricole demandant le remboursement de la TIC/TICGN, vous pouvez adresser vos demandes de paiement, à l'aide du portail Chorus Pro, sous forme électronique plutôt que papier.

Le portail Chorus Pro vous offre les fonctionnalités suivantes :

- **Adresser vos demandes de paiement dématérialisées** à vos clients publics (par saisie manuelle ou dépôt de PDF/xml) ;
- **Suivre l'avancement du traitement** de vos demandes de paiement dématérialisées.

Le portail vous permet de :

- **Réduire les coûts et les délais de traitement** et entrainer des gains de productivité tant pour les entreprises que pour l'entité publique cliente ;
- **Sécuriser les échanges** ;
- **Œuvrer pour le développement durable** (réduction de l'émission de CO2, de papier, des moyens de transport, etc.).

Ce service est entièrement gratuit.

VOUS AVEZ DÉJÀ UN COMPTE ?

Adresse électronique de connexion * :

Mot de passe * :

Se connecter

[Mot de passe oublié ?](#)

VOUS ÊTES NOUVEAU SUR CHORUS PRO ?

Adresse électronique de connexion * :

Numéro de SIRET * :

Valider

[Je n'ai pas de numéro de SIRET](#)

ACTUALITÉS

[Information] - Modalités de contact du support Chorus Pro

Date de publication : 14/03/2019

Bonjour

Pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, vous avez 3 possibilités :

1. Le **Livechat** permet de communiquer directement avec un technicien en passant par **ClaudIA** disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question ») et en lui demandant une mise en relation avec un conseiller. (Disponible de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés)

2. Utiliser l'assistante virtuelle « **ClaudIA** » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question »).

3. **Saisir une sollicitation** :

a. En mode connecté : **Saisir une sollicitation** (via l'espace « Sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur le portail Chorus Pro

b. En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de page d'accueil du portail Chorus Pro

LE DEPOT DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Forte de son expérience dans la démarche de facturation électronique, l'AIFE étend les fonctionnalités du nouveau portail :



Une solution mutualisée pour tous les fournisseurs

La réalisation de Chorus pro, confiée à l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE) prend en compte vos contraintes de gestion

Avec Chorus Pro :

-  Réduisez vos coûts d'impression, d'envoi et de stockage de vos factures
-  Suivez en temps réel, l'état d'avancement du traitement de vos factures sur le portail depuis leur saisie jusqu'à leur mise en paiement
-  Réduisez les délais de traitement de vos factures
-  Réduisez l'empreinte carbone
-  Intégrez en automatique vos factures dans le système informatique comptable de vos clients

La dématérialisation présente de nombreux avantages pour les entreprises :

- financier : **paiement plus rapide** et moins cher qu'une facture papier
- gestion : réduction des risques d'erreur
- archivage : optimisation des espaces de stockage

Informations utiles

Pour toute question sur la mise en place de la facturation électronique vous pouvez contacter :

- vos clients de la sphère Etat
- votre interlocuteur privilégié au sein des plates-formes chorus en Nouvelle-Calédonie

Pour suivre l'actualité du portail :

- <https://communauté.chorus-pro.gouv.fr/>
- le site de l'AIFE, www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique



La
dématérialisation
des factures des
fournisseurs de
l'Etat
en Nouvelle-
Calédonie

Une opportunité pour toutes
les entreprises



UNE SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES

L'État met à la disposition des fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures en un point unique à l'ensemble des structures de la sphère Etat

En Nouvelle-Calédonie, 4 plates-formes dédiées au traitement des factures pour le compte de tous les services de l'État :

- La justice => service exécutant DAPFGU988, csp.cp-noumea@justice.fr
- Le vice-rectorat => service exécutant RECCHOR988, xxxxxxxxxxx@xxxxxx
- L'armée => service exécutant D041170986 dicom-nc-chorus-pro.correspondant.fct@intrade.fgov.fr
- Les autres ministères => service exécutant PRFPLTF988, xxxxxxxxxxx@xxxxxx

Chorus Pro un outil adapté à vos besoins

Basé sur une approche innovante, le nouveau portail Chorus Pro est conçu pour simplifier la vie des entreprises. L'État entend ainsi bâtir une relation de confiance entre la sphère publique et ses fournisseurs, quelle que soit leur taille.

L'ÉTAT SE MODERNISE

Forte de son expérience dans la démarche de facturation électronique, l'AIFE étend les fonctionnalités du nouveau portail :



DÈS À PRÉSENT

SUR CHORUS PRO

Les fournisseurs ont le choix entre plusieurs modes de transmission de leurs factures :

SUR LE PORTAIL

La saisie directe de leurs factures.
Le dépôt de leurs factures au format PDF (signé ou non).

EN ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉ

Pour l'émission de factures en nombre important, leur transmission peut se faire en Echange de Données Informatisé (EDI).

Toutes les entreprises peuvent adresser leurs factures aux services de l'État sous forme électronique en utilisant Chorus Pro

[HTTPS://CHORUS-PRO.GOUV.FR](https://chorus-pro.gouv.fr)

Pour vous aider, n'hésitez pas à consulter le portail d'information Communauté Chorus Pro



Communauté Chorus Pro permet de trouver toutes les informations sur Chorus Pro, de la documentation, une FAQ régulièrement enrichie, une assistance utilisateur.

L'ASSISTANCE DE CHORUS PRO

► 3 possibilités :

Le Livechat : avec un technicien en passant par ClaudIA sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question ») - mise en relation avec un conseiller. (Disponible de 8h30 à 18h30 heures métropole les jours ouvrés)

Utiliser l'assistante virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question »)

Saisir une sollicitation : En mode connecté : Saisir une sollicitation (via l'espace « Sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur le portail Chorus Pro. En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de page d'accueil du portail Chorus Pro



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



communaute.chorus-pro.gouv.fr

Le site d'information de Chorus Pro

[ACCUEIL](#)

[DOCUMENTATION](#)

[ACCOMPAGNEMENT](#)

[ACTUALITÉS](#)

[TÉ](#)

FACTURATION ELECTRONIQUE

EMETTEURS

- Déposer une facture unitaire ou par lot
- Créer un compte utilisateur et s'authentifier
- Fiches pratiques
- Tutoriels
- Annuaire des structures publiques
- ➔ Voir tous les documents

DESTINATAIRES

- Se connecter par le PIGP et gérer son compte utilisateur
- Traiter une facture
- Traiter une sollicitation
- ➔ Voir tous les documents

MÉMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE

PRESTATAIRES DE JUSTICE

- Chorus Pro en bref pour les prestataires de frais de justice
- Saisie et gestion de mémoires
- Saisir une sollicitation
- ➔ Voir tous les documents

REME

PP

-
-
- ➔

DON

PUBL

- In
- Pr
- ➔

Madame Aurélie ZOUDE-LE-BERRE
Présidente de l'ACNC

III- Les retards inter-entreprises, les outils pour s'en protéger

Par Aurélie Zoude-Le Berre, présidente de l'Autorité de la concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Enjeu 1

- Un **enjeu économique** : les délais de paiement pèsent sur la trésorerie des entreprises vendeuses. Ils créent un **besoin de financement** qui peut les pénaliser, jusqu'à les conduire à la cessation de paiement malgré un carnet de commande bien rempli.

Enjeu 2

- Un **enjeu concurrentiel** : la capacité d'une entreprise acheteuse à obtenir des délais de paiement plus longs a un impact direct sur sa compétitivité par rapport à ses concurrents en lui procurant une **trésorerie gratuite pour développer son activité**. A l'inverse, le **respect des délais de paiement légaux** par un acheteur peut lui conférer un **avantage concurrentiel** si ses concurrents ont mauvaise réputation en la matière.

Enjeu 3

- Un **enjeu de négociation commerciale** entre le fournisseur et le distributeur qui peuvent de fait être à l'origine de certains **comportements abusifs**

Qui sont les principales victimes ?

Les PME et TPE. Dans un univers économique régi d'abord par le pouvoir de négociation, un grand acheteur a la capacité d'imposer ses conditions de paiement à ses petits fournisseurs. Certains spécialistes estiment même que ces retards de paiement pourraient expliquer jusqu'à 25 % des faillites des PME en France.

Qui sont les principaux auteurs des retards de paiement ?

Outre les administrations, dans les rapports interentreprises, ce **sont le plus souvent les grandes entreprises** : en métropole, où le délai de paiement peut aller jusqu'à 60 jours, seulement 46 % des grandes entreprises paient dans les 60 jours contre 70 % pour les PME.

En NC ? À ce stade, nous n'avons pas de données...

Quels sont les outils pour se protéger des retards de délais de paiement ?

- I. Le rappel des règles en vigueur au moment de l'établissement du contrat
- II. La réclamation des intérêt de retard
- III. La médiation interentreprises en cas de retard de paiement
- IV. L'action de l'Autorité de la concurrence en cas de retard de paiement
 - Le dépôt d'une plainte par l'entreprise victime de retard
 - Les enquêtes d'office de l'ACNC

I. Rappel des règles en vigueur

Rappel : Les délais de paiement prévus par la loi (Lp. 443-1 et Lp. 443-2)

- ✓ **Le principe** : 30^e jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation
- ✓ **L'exception** pour les produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement
 - Pour les produits frais : 10 jours après la quinzaine calendaire pour les entreprises de -10 salariés ou après la fin du mois de livraison pour les autres
 - Pour les autres catégories de produits : 14 jours après la fin du mois de livraison

Autre exception possible : accord interprofessionnel approuvé par arrêté du GNC mais il n'en existe pas.

Sanction : amende administrative de 1 million FCFP pour une personne physique et 5 millions pour une personne morale

Délais de paiement légaux – secteur privé

Métropole/DOM

L. 441-10 Code de commerce

Délai légal : 30^{ème} jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation

Délai négocié : maximum 60 jours (ou par dérogation 45 jours fin de mois) à compter de la date d'émission de la facture ou de la date de dédouanement pour les DOM

Facture périodique : maximum 45 jours à compter de la date d'émission de la facture

Nouvelle-Calédonie

Lp. 443-2 CCNC

Délai légal impératif : 30^{ème} jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation

Arrêté 2008-91/GNC

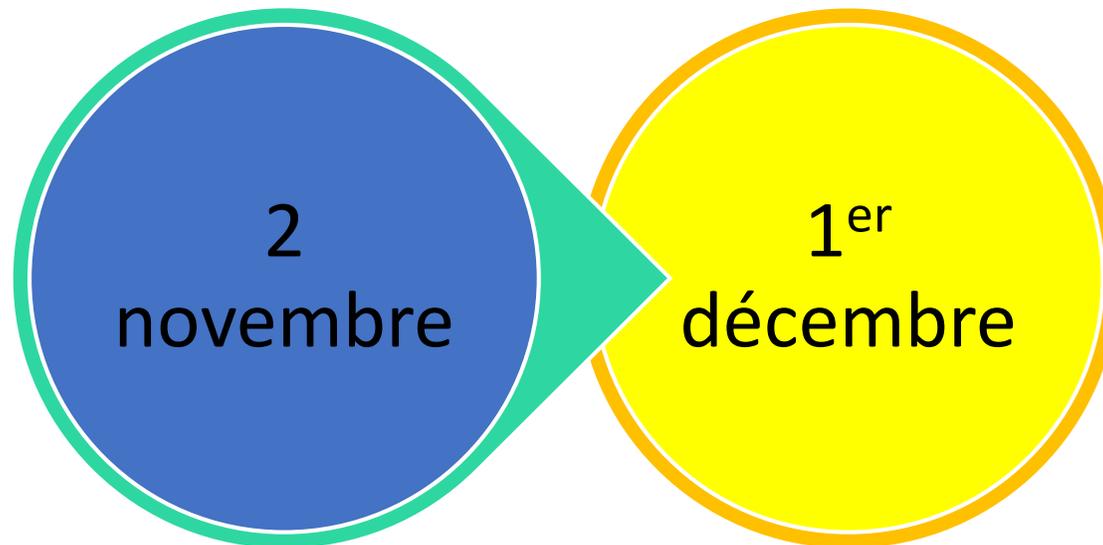
Délais spéciaux pour les produits locaux de consommation courante

Exemple : application du délai de droit commun

Article Lp. 443-2 CCNC

Délai de droit commun : 30^{ème} jour suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation

• Exécution de la prestation ou réception des marchandises



• Expiration du délai de **30 jours**, applicable hors produits « locaux » de consommation courante et en l'absence de délai conventionnel inférieur à 30 jours

Exemple : application des délais spéciaux si réception en “début de mois”

Arrêté n° 2008-91/GNC

Délais spéciaux pour les produits locaux de consommation courante :

- produits frais, entreprises – de 10 salariés : 10 jours après la quinzaine calendaire

- produits frais, entreprises + de 10 salariés : 10 jours après la fin du mois de livraison

- autres produits : 14 jours après la fin du mois de livraison

• Exécution de la prestation ou réception des marchandises



• Expiration du délai pour les **produits frais de consommation courante**, pour les **entreprises de moins de 10 salariés**

• Expiration du délai pour les **produits frais de consommation courante**, pour les **entreprises de plus de 10 salariés**

• Expiration du délai pour les **autres produits de consommation courante**

• Si choix d'un délai conventionnel, expiration au maximum au terme d'un délai de **30 jours**

Exemple : application des délais spéciaux si réception en “fin de mois”

Arrêté n° 2008-91/GNC

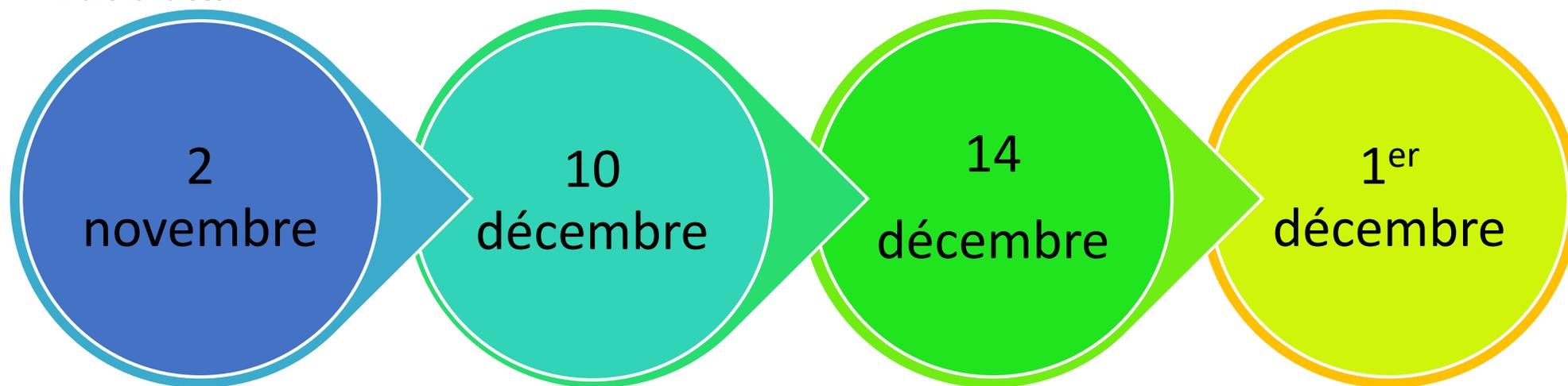
Délais spéciaux pour les produits locaux de consommation courante :

- produits frais, entreprises – de 10 salariés : 10 jours après la quinzaine calendaire

- produits frais, entreprises + de 10 salariés : 10 jours après la fin du mois de livraison

- autres produits : 14 jours après la fin du mois de livraison

• Exécution de la prestation ou réception des marchandises



• Expiration du délai pour les produits frais de consommation courante, pour les entreprises de plus de 10 salariés

• Expiration du délai pour les produits frais de consommation courante, pour les entreprises de moins de 10 salariés

• Expiration du délai pour les autres produits de consommation courante

• Si choix d'un délai conventionnel, expiration au maximum au terme d'un délai de 30 jours

Rappel : L'obligation d'information du vendeur sur les conditions de règlement et les pénalités de retard (Lp. 441-6)

- Obligation pour toute entreprise de communiquer ses CGV à l'acheteur sur sa demande, ces conditions générales incluant les «conditions de règlement ».
- les conditions de règlement précisent « *les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date* »

Sanction : amende administrative de 1.000.000 FCFP / 5.000.000 FCFP + pénalités de retard

- Les pénalités de retard « *sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours* ».

Tout ça c'est très bien mais bon... en pratique ?

- La plupart des TPE / PME ne connaissent pas bien le droit applicable
- La réclamation des intérêts de retard est très peu exercée par les fournisseurs qui craignent des représailles
- Le montant des sanctions est faible
- Les solutions sont donc à rechercher plutôt :
 - du côté de la médiation interentreprises lorsque cela paraît possible
 - du côté de l'action publique répressive : le rôle de l'ACNC a été renforcé depuis la réforme du 19 avril 2019 : pouvoir d'initiative pour mener des enquêtes et pouvoir de sanctions : **la répression des retards de paiement est une priorité de l'ACNC pour l'année 2020**
 - du côté de la loi : **plus de liberté contractuelle mais des sanctions plus lourdes ?**

II. Quelques questions / réponses sur les délais de paiement

1

Le délai de paiement ne figure ni dans notre contrat, ni dans les CGV du vendeur (ou ces CGV n'existent pas), ni dans les CGA de l'acheteur. Quel délai s'applique ?

Réponse : On applique le **délai légal** qui est fixé à 30 jours après la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation (article Lp. 443-2 du code de commerce), **ou les délais réglementaires** propres aux produits locaux de consommation courante (arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008).

2

Puis-je fixer un délai de paiement inférieur ou supérieur à 30 jours dans mes CGV/CGA ou par contrat ?

Réponse :

Le délai de 30 jours est un délai maximum. Les parties ne peuvent pas prévoir un délai supérieur même contractuellement.

En revanche, **les parties peuvent prévoir un délai inférieur à 30 jours** par contrat ou dans les CGV ou CGA. Si l'acheteur n'accepte pas le délai prévu par les CGV, il peut négocier un contrat spécifique.

3

Je suis fournisseur, mon acheteur a dépassé les délais de paiement légaux ou les délais de paiement prévus contractuellement. Que puis-je faire ?

Réponse : Plusieurs mesures sont possibles :

1. Vous avez la possibilité de **demander immédiatement le paiement des pénalités de retard** à votre partenaire commercial dans les conditions d'application et selon les taux d'intérêts fixés dans vos CGV. L'acheteur doit s'acquitter de ces pénalités de sa propre initiative, car elles sont dues sans qu'un rappel soit nécessaire. Attention si vous disposez de CGV et n'y avez pas inclus ces modalités, cette omission est elle-même susceptible d'une amende administrative (PP : 1 million FCFP, PM : 5 millions FCFP) et d'une injonction.
2. Vous pouvez **saisir l'Autorité** qui pourra prononcer une amende administrative s'il est établi que votre client n'a pas respecté les délais de paiement (PP : 1 million FCFP, PM : 5 millions FCFP).
3. Si vous estimez que cette pratique est telle qu'elle donne à votre partenaire commercial un avantage dans la concurrence ou crée à votre encontre un désavantage dans la concurrence, vous pouvez engager une **procédure devant le juge judiciaire** pour obtenir la mise en cause de sa responsabilité civile, et une éventuelle indemnisation (article Lp. 442-6 du code de commerce).

4

Mon client respecte le plus souvent les délais de paiement, mais il lui arrive tout de même régulièrement de les dépasser de plusieurs jours. De plus, il prétend qu'il n'avait pas l'intention de me nuire, ni de me payer en retard et que seule une insuffisance de trésorerie explique ce retard. Peut-il quand même être sanctionné ?

Réponse :

Dans ce cas, le plus simple est de demander le versement d'une pénalité de retard.

Toutefois, un simple dépassement des délais de paiement est considéré comme un manquement à la loi et peut de ce fait être sanctionné, même s'il s'agit d'une simple négligence ou même si l'acheteur rencontre des difficultés de trésorerie.

Toutefois, la sanction est proportionnée à la gravité du manquement, notamment à la fréquence et au niveau des dépassements, et tient compte de la situation individuelle de l'entreprise.

Ainsi, le client, s'il démontre sa bonne foi et ses difficultés de trésorerie, peut demander à l'ACNC de prononcer une injonction plutôt qu'une amende administrative. L'ACNC demeure libre en la matière.

5

Depuis 6 ans, mon acheteur ne respecte pas les délais de paiement.

Jusqu'ici je n'avais entrepris aucune démarche pour ne pas mettre en péril ma relation commerciale mais je veux désormais porter plainte devant l'Autorité pour qu'il soit sanctionné.

Puis-je invoquer ces retards de paiement depuis l'origine ?

Réponse :

En matière de délais de paiement, **le délai de prescription est de trois ans à compter du jour où le manquement a été commis.**

Le délai de prescription est toutefois interrompu par tout acte tendant à la recherche, la constatation ou la sanction de ce manquement.

Votre entreprise est victime de retards de paiement de la part de la société X depuis 2013. Vous venez porter plainte à l'ACNC le 28 novembre 2019. L'ACNC pourra constater et sanctionner les manquements observés depuis le 28 novembre 2016 et qui se poursuivraient jusqu'à la séance de l'ACNC (avril 2020 par exemple).

6

Je suis prestataire de service et je souhaite que le délai de paiement accordé à mon client soit compté à partir de la date de ma facture.

Puis-je retenir ce point de départ ?

Réponse :

L'article Lp. 443-2 du code de commerce dit bien que le délai de paiement de 30 jours court à compter de la date d'exécution de la prestation, et non de la facture proprement dite.

Toutefois, il faut également rappeler que conformément à l'article Lp. 441-3 du code de commerce, **le prestataire est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la prestation**. L'acheteur doit d'ailleurs la réclamer si ce n'est pas le cas et conserver la preuve qu'il l'a demandée.

Dès lors, la date d'émission de la facture et la date d'exécution de la prestation doivent en principe coïncider et le délai pourra être décompté à partir de l'émission de la facture.

7

**Je suis prestataire de service et j'effectue une prestation sur une longue période.
Comment, dans ce cas, déterminer le point de départ du délai de paiement puisqu'il est difficile d'identifier la date d'exécution de la prestation ?**

Réponse :

La loi calédonienne ne prévoit pas expressément cette hypothèse contrairement au code de commerce de l'Etat, qui se réfère à des « factures périodiques » et prévoit un délai qui court à compter de la date d'émission de la facture périodique.

Pour une telle prestation de service, **l'ACNC conseille aux entreprises de prévoir dans les contrats ou dans les CGV, l'émission de factures périodiques**, qui seront considérées comme marquant les différentes étapes d'exécution de la prestation continue. Dès lors, le point de départ du délai de paiement pourra être décompté à la date d'émission de chacune des factures périodiques, en veillant à maintenir un délai de paiement de 30 jours maximum à compter de cette date.

8

Je suis fournisseur, puis-je prévoir des délais de paiement différents selon mes clients ?

Réponse : **Oui**, car les délais de paiement peuvent résulter de la négociation commerciale et peuvent donc varier selon les clients, à **condition qu'ils respectent dans tous les cas le maximum légal et qu'ils soient justifiés par des contreparties réelles et des critères objectifs** (interdiction des délais de paiement discriminatoires).

Il est également possible de prévoir des distinctions concernant les délais de paiement dans les CGV « selon les catégories d'acheteurs » (article Lp. 441-6 du code de commerce).

Une évolution législative sur ce point est-elle souhaitable en NC pour introduire la possibilité de conditions de vente subjectives ? En métropole, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a supprimé l'interdiction per se des pratiques discriminatoires ; ces dernières ne peuvent être appréhendées, le cas échéant, qu'au regard du droit des pratiques anticoncurrentielles ou comme la marque d'un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

9

J'ai prévu dans les conditions générales de vente ou les conditions générales d'achat un délai supérieur à 30 jours après réception des marchandises ou exécution de la prestation.

Mes partenaires commerciaux me proposent souvent de prévoir contractuellement un délai supérieur à 30 jours? Quels sont les risques ? Que dois-je faire ?

Réponse :

En Nouvelle-Calédonie, le délai légal est un délai maximal d'ordre public. A ce jour, il n'est pas possible d'y déroger même conventionnellement.

Cette mention serait considérée comme un non respect des délais de paiement, et donc passible d'une amende administrative prononcée par l'Autorité (PP : 1 million FCFP, PM : 5 millions FCFP) et d'une injonction de modification. Les deux partenaires commerciaux peuvent être mis en cause en cas de clause contractuelle. Il faut modifier sans délai les documents concernés.

Une évolution législative sur ce point est-elle souhaitable en NC pour introduire la possibilité d'un paiement avec délai négocié ? En métropole, la loi permet que des clauses particulières figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties amènent le délai jusqu'à 60 jours après l'émission de la facture ou, à condition d'être mentionné dans le contrat, à la fin du mois après 45 jours. Le choix entre les 60 jours calendaires (de date à date) ou les 45 jours fin de mois relève de la liberté contractuelle. Le PJLP de soutien à la croissance économique en NC prévoit également la possibilité de fixer un délai contractuel.

10

Mon fournisseur veut m'imposer dans notre contrat de partenariat un délai de paiement de 3 jours. Est-ce légal ?

Réponse : En l'absence de tout contrat ou mention dans les CGV/CGA, le délai est de 30 jours et le vendeur ne peut donc exiger un paiement avant la fin du délai, même si l'acheteur a toujours la possibilité d'en prendre l'initiative.

En revanche, **les partenaires commerciaux peuvent prévoir** dans le cadre de la négociation commerciale **un délai inférieur à 30 jours, voire un paiement comptant**. Toutefois, **il faut que les deux cocontractants soient d'accord**. A défaut, le délai est de 30 jours.

Remarque : si le fournisseur est en position dominante et impose un délai de paiement inférieur à 30 jours à son cocontractant sous peine de refus de vente par exemple, cette pratique est **susceptible de constituer un abus de position dominante au sens de l'article Lp. 421-2 du code de commerce**.

11

Mon fournisseur est basé en métropole. Dois-je respecter les délais de paiement applicables en Nouvelle-Calédonie ou en métropole ?

Réponse :

Même si la jurisprudence n'est pas encore clairement établie en matière de pratiques restrictives de concurrence au niveau national, il convient, de manière générale, de **retenir le lieu d'exécution de la prestation pour déterminer le droit applicable**. De plus, les règles relatives aux délais de paiement peuvent être considérées comme des « lois de police » c'est-à-dire qu'elles s'appliquent même si les cocontractants choisissent de se soumettre à un autre droit.

Dans l'hypothèse évoquée, **la prestation est effectuée en Nouvelle-Calédonie** (les produits sont destinés au marché calédonien) et **il faut donc respecter les règles du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie**.

A l'inverse, **si vous êtes fournisseur et que votre client est en métropole, ce sont a priori les règles du code de commerce de l'Etat qui seront suivies** (délai de 30 jours sauf dispositions contractuelles contraires).

Pour des relations commerciales avec des entreprises étrangères, il faut regarder au cas par cas, car il est possible que des conventions internationales s'appliquent et puissent avoir un impact sur les règles applicables en matière de délai de paiement.

12

Je veux saisir l'Autorité pour obtenir une sanction de mon client qui ne respecte pas les délais de paiement. Concrètement, comment dois-je procéder ?

Réponse : Vous devez **réunir le maximum d'éléments**, afin de prouver que le client n'a pas respecté les délais de paiement.

Vous pouvez ensuite déposer une plainte auprès de l'Autorité en mentionnant :

- votre **identité** (pour les personnes physiques : nom, prénom ; pour les personnes morales : raison sociale, siège social, représentant ; pour tous : adresses et numéro de téléphone)
- les **dispositions du code de commerce** qui selon vous n'ont pas été respectées (article Lp. 443-2 pour les délais de paiement) et les **faits de l'espèce**
- le **contexte** : description de la relation commerciale
- les éléments qui vous permettent de considérer que la loi n'a pas été respectée, avec **toute pièce à l'appui** (cf. diapo suivante)

Cette plainte devra être **adressée à l'Autorité soit par LRAR soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé, sous format papier en deux exemplaires et sous format électronique.**



Exemples de pièces à produire à l'appui de la plainte

- La balance clients (factures de vente et d'achat de l'entreprise)
- La balance âgée clients (ensemble des règlements attendus avec mise en évidence des retards d'encaissement)
- La liasse fiscale
- Le grand livre client lettré de la période considérée
- Un échantillon des factures et preuves de paiement correspondantes (comptes bancaires, mails...)
- Le cas échéant, les CGV et CGA

13

Après le dépôt de ma plainte auprès de l'Autorité, que se passe-t-il ?

Réponse :

- ① **Le service d'instruction de l'Autorité va mener une enquête** pour vérifier s'il existe effectivement un risque de manquement aux règles applicables en matière de délais de paiement. Dans ce cadre, l'entreprise plaignante est contactée et le rapporteur qui traite le dossier peut être amené à lui demander des documents comptables ou d'autres pièces.
- ② Si le rapporteur conclut au manquement, il saisit le rapporteur général qui **informe l'entreprise en cause** des sanctions encourues, de son droit à prendre connaissance des pièces du dossier et à se faire assister.
- ③ **Les parties ont un mois pour présenter leurs observations écrites ou orales.**
- ④ **Le service d'instruction propose à l'Autorité :**
 - soit de prononcer une injonction pour faire cesser la pratique et / ou de prononcer une amende
 - soit de constater qu'il n'y a pas lieu à poursuivre
- ⑤ **Les parties sont convoquées en séance** pour présenter leurs observations puis **l'Autorité statue et rend sa décision** (à juge unique si les sanctions pécuniaires n'excède pas 5 MF).

La procédure devant l'ACNC depuis le 19 avril 2019 :

Saisine de l'ACNC par la société A (ou auto-saisine) pour faire sanctionner le non-respect du délai de paiement de la société B à son égard. Nomination d'un rapporteur pour mener l'enquête et saisine du RG en cas de manquements constatés

Information de la société B par le RG de la pratique reprochée et du montant maximal de la sanction encourue : injonction et / ou sanction pécuniaire de 1 MF pour PP et 5 MF pour PM + sanction de publication possible

Délai d'un mois pour permettre à l'entreprise B de soumettre ses observations au RG

Séance devant l'ACNC : la société B peut formuler ses observations devant le collège ou le président (ou vice-président) statuant seul. La société A peut être convoquée également mais n'a pas accès aux pièces du dossier.

Décision de non lieu ou de sanction par l'ACNC

III. Quelques conseils pratiques

En résumé

Conseils aux vendeurs / fournisseurs / producteurs / prestataires de service

1

• Si vous établissez des CGV ou un contrat, indiquez clairement le délai de paiement proposé sans excéder le maximum prévu par la loi.

2

• Pour les CGV comme pour les contrats, vérifiez que les dispositions soient conformes à la loi, en particulier aux articles Lp. 441-6 (CGV) et Lp. 443-1 et suivants (délais de paiement) du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

3

• Pensez à indiquer la date d'échéance sur la facture

4

• Réclamez le paiement à la date d'échéance figurant sur la facture

5

• Ne pas hésiter à réclamer les pénalités de retard si elles ne sont pas spontanément versées par l'acheteur

6

• Essayer de régler le différend en contactant le médiateur des entreprises et en cas d'échec, déposer une plainte auprès de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

En résumé

Conseils aux acheteurs / distributeurs / clients

1

- Si vous établissez des CGA, indiquez clairement les délais des paiement proposés sans excéder le maximum prévu par la loi

2

- Vérifiez que vos contrats incluent des dispositions précises sur les délais de paiement

3

- Vérifiez que les dispositions du contrat relatives aux délais de paiement sont conformes à la loi (article Lp. 443-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie)

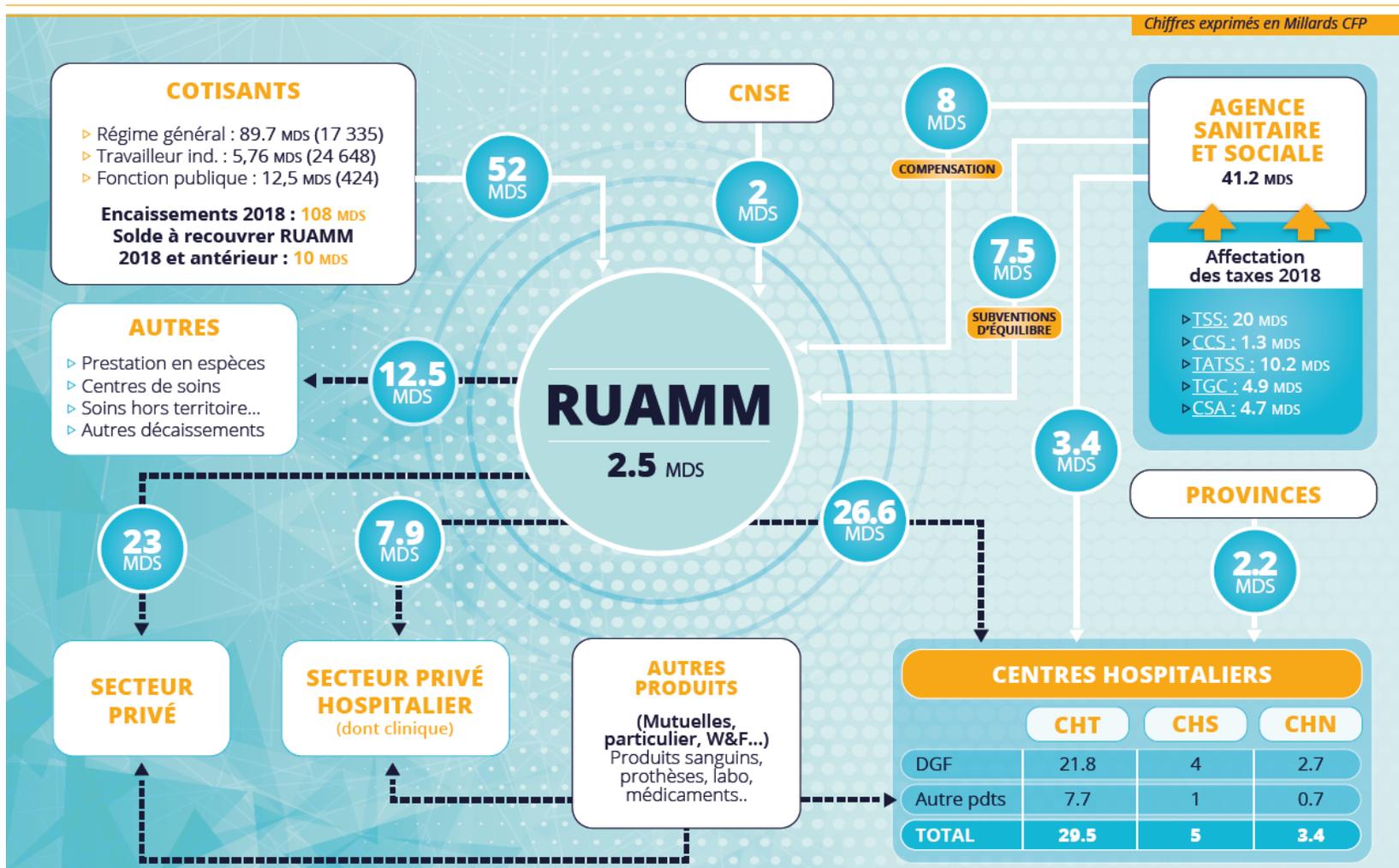
4

- Veillez à respecter la date d'échéance figurant sur la facture au risque de payer non seulement les pénalités de retard mais également une amende administrative qui peut atteindre 5 millions FCFP pour une personne morale

IV- La santé, exemple d'un secteur à la trésorerie sous tension

Monsieur Charles ROGER
Directeur général de la CCI-NC

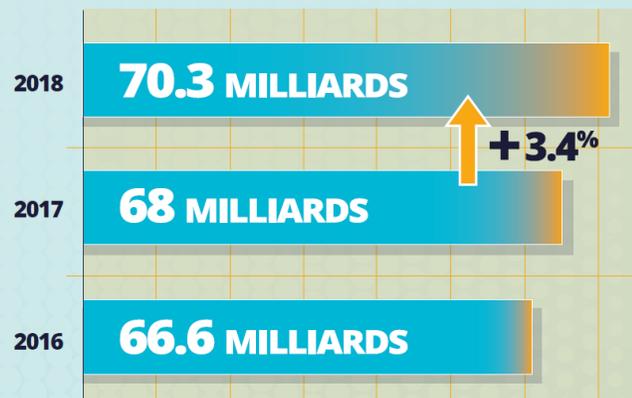
Schéma de financement par secteur des dépenses de santé 2018



Évolution des dépenses de santé

70.3
MILLIARDS

Dépense de Santé
(dépense aux soins de l'année
2018 connues au 28 février 2019,
hors fonds et CMS)
Attention : la méthode de calcul
des dépenses de santé intègre
des montants connus et estimés.



Chiffres exprimés en Milliards CFP

RUAMM

SECTEUR PRIVÉ | 23 MDS

Pharmacie
7.3 MDS

Médecins,
Dentistes
4.15 MDS

Infirmiers,
Sages femmes
2.9 MDS

Kiné
1.2 MDS

Laboratoires
1.3 MDS

Dialyses
2.9 MDS

Transports
1.3 MDS

Autres
1.7 MDS

SECTEUR PRIVÉ HOSPITALIER | 7.9 MDS

Cliniques
4.6 MDS

CSSR
1.1 MDS

CRNC
664 MILLIONS

Médecins,
Sages femmes
1.5 MDS

SECTEUR PUBLIC HOSPITALIER | 22.7 MDS

CHT
17.2 MDS

CHS
3.3 MDS

CHN
2.2 MDS

SECTEUR PRIVÉ

Monsieur Dominique CHEVEAU
Directeur général du CHT



➔ CHT GASTON BOURRET

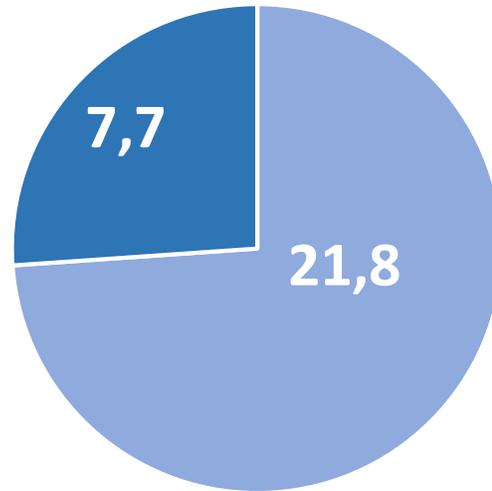
POINT DE SITUATION





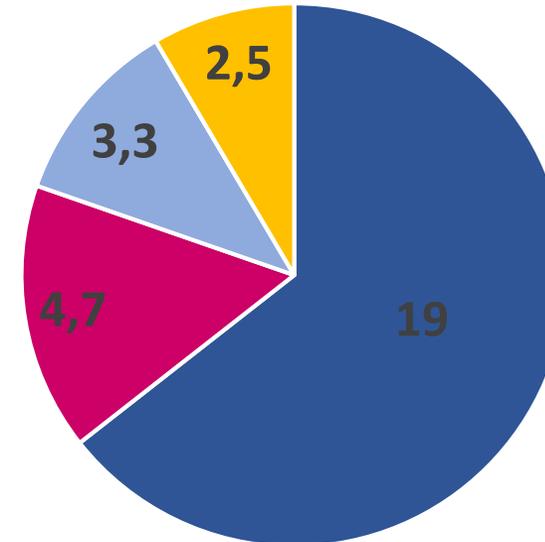
Un budget équilibré qui permet le fonctionnement du Médipôle

Recettes 29,5 milliards



- Assurance maladie (DGF)
- Autres recettes (mutuelles, particuliers, produits sanguins, médicaments, labo, prothèses ...)

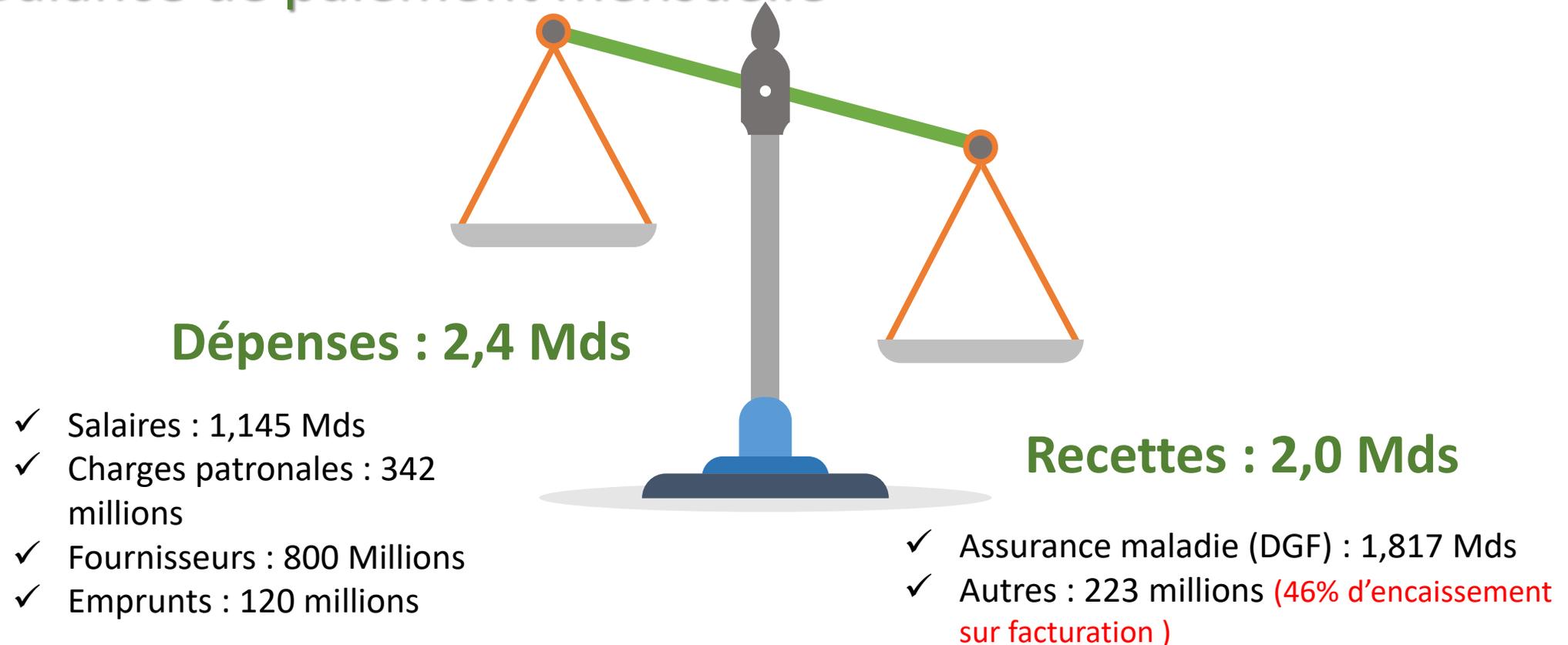
Dépenses de fonctionnement 29,5 milliards



- Dépenses de personnel
- Dépenses médicales
- Logistiques et techniques
- Amortissements, intérêts



Balance de paiement mensuelle



Solde mensuel déficitaire : 400 millions

Une trésorerie exsangue



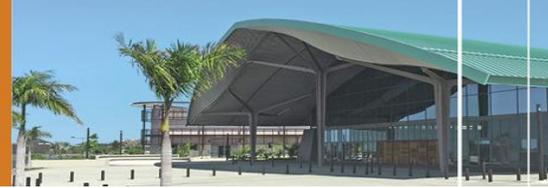
Au 26/11/2019

Dettes fournisseurs : 2,6 milliards

- Frais généraux : 210 millions
- Frais d'entretien : 670 millions
- Soins (médicaments ; réactifs....): 1,7 milliard

Dettes sociales : 7,4 milliards

TOTAL : 10 Mds



👉 **Créances** : 23 Mds (dont 19 CAFAT dont 5,5 DGF)

👉 **Dettes** : 12 Mds dont 8 Mds sociales et 4 Mds Fournisseurs

- **Priorité**

- 1- Salaires: net + Charges salariales
- 2- Remboursement emprunt
- 3- Petits fournisseurs locaux
- 4- Médicaments et dispositifs médicaux
- 5- Charges patronales hors RUAMM
- 6- Autres fournisseurs
- 7- Institutions
- 8- RUAMM

PROPOS DE CLOTURE

Madame Nicole MOREAU
Présidente déléguée de la CPME-NC
Médiateur régional